

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-23-122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision : concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros et d'autoriser l'encaissement des sommes correspondantes ; concernant la réforme des biens mobiliers et de leur cession à titre gratuit,

Considérant la nécessité de vendre et réformer un ensemble de véhicules et engins appartenant au SIVOM Communauté du Béthunois,

Considérant que le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est en mesure de procéder à l'estimation de ces biens mobiliers et à leur mise en vente aux enchères,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour réformer les véhicules hors d'usage suivants et fixer les montants de reprise via un centre VHU agréé:

- Peugeot 206 (Budget principal - compétence AGE), immatriculé 6702 SP 62 pour un montant de 108,40€,
- Renault Master (Budget principal - compétence Espaces Verts), immatriculé 2967 RP 62 pour un montant de 50,00€.

ARTICLE 2 : de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales pour mettre en vente le bien mobilier suivant:

- Tondeuse Ramsones (Budget principal - compétence Entretien des Terrains sportifs), n° de série : LGTT010-GC000500, pour un montant de 3 750,00€.

ARTICLE 3 : les recettes inhérentes aux montants cités aux articles 1 et 2 seront imputés au budget concerné.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 23/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.